



Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901

## STATUTS

**Article PREMIER** – Le 10 mai 1980, à Nancy, a été fondée une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 octobre 1980, et dont le titre était : ACADEMIE DES ECRIVAINS PUBLICS, devenu par la suite : ACADEMIE DES ECRIVAINS PUBLICS DE FRANCE. Elle peut être désignée par le sigle AEPF.

**ART. 2 – Cette association a pour objet :**

- de promouvoir la profession d'écrivain public ;
- d'organiser la profession d'écrivain public ;
- de rassembler ses adhérents dans un esprit confraternel, de les représenter, de les défendre et de les conseiller.

Afin de réaliser son objet, l'association peut entreprendre toutes actions susceptibles d'en faciliter la réalisation et notamment :

- organiser des manifestations de toute nature en lien avec son objet (colloques, séminaires, conférences, journée d'information, en vue de favoriser le développement de ses activités) ;
- diffuser par tous moyens, aux professionnels et au public, des informations relatives à la profession d'écrivain public ;
- éditer toutes publications, brochures, manifestes, catalogues et autres documents d'information ;
- organiser des formations et examens destinés à sanctionner les connaissances spécifiques de la profession d'écrivain public ;
- rechercher tous projets contribuant au développement économique et humain de ses membres ;
- développer des partenariats avec toute structure mettant en œuvre des activités similaires ou connexes ;
- procéder par tous les moyens légaux et auprès de tous partenaires à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de son objet ;
- financer et favoriser le développement de toute action participant à son objet ;
- prêter, louer ou mettre à disposition dans un but non lucratif, des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet.

Et, plus généralement, accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et toute opération connexe ou accessoire à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

**ART. 3** – Le siège social est fixé à la Maison des associations du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, 23 rue Greneta 75002 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

**ART. 4** – La durée de l'association est illimitée.

**ART. 5 – L'association se compose de toutes les personnes physiques qui :**

- ont exercé, exercent ou se sont engagées à exercer, selon les conditions prévues dans le règlement intérieur, la profession d'écrivain public en activité exclusive, principale ou annexe, sous statut indépendant ou non, dans un pays ou une région francophone, de façon non bénévole et dans le respect de la **Charte des professionnels** de l'AEPF (jointe en annexe).

- et qui auront obtenu l'agrément de l'association selon la procédure définie au règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion seront appréciées en tenant compte notamment des critères d'adhésion propres à chaque collège concerné tels que définis ci-dessous, ainsi que des conditions fixées dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration statue souverainement sur l'agrément des demandes d'adhésion présentées, selon la procédure fixée dans le règlement intérieur.

L'adhésion à l'association emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

**ART. 6 – Collèges :**

L'association se compose de deux collèges de membres :

- le collège des membres actifs souhaitant œuvrer et s'investir d'une façon ou d'une autre, dans la réalisation des buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social ;

- le collège des membres sympathisants ayant exprimé la volonté de garder un lien avec l'association sans pour autant y jouer un rôle actif.

Tous les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**ART. 7 - Radiations :**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par tout moyen au président de l'association

- le décès ;

- la radiation dans les cas et selon les conditions prévues dans le règlement intérieur ;

- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et, notamment, en cas de manquement grave aux statuts de l'AEPF, à l'éthique de la profession d'écrivain public ou en cas de condamnation pénale. La décision d'exclusion ou de radiation d'un membre est soumise à l'appréciation souveraine du conseil d'administration qui est libre de la prononcer ou non. En toute hypothèse, elle doit être prise dans le respect des droits de la défense, à savoir :

- la notification préalable à l'intéressé de l'intention de l'exclure ou de le radier ainsi que les motifs de cette exclusion ou de cette radiation,

- l'invitation à présenter ses observations au conseil d'administration.

Le membre concerné, s'il siège au conseil d'administration, ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur son exclusion ou sur sa radiation ; ces dernières doivent être entérinées par l'assemblée générale.

#### **ART. 8 - Ressources de l'association :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les droits de constitution et d'étude des dossiers de demande d'agrément ;
- les bénéfices produits par les prestations d'information et de formation organisées par l'association ;
- les droits d'inscription aux congrès et les frais de participation des commerçants-exposants aux diverses manifestations éventuellement organisées par l'association ;
- plus généralement, les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet, qui proviennent notamment des biens vendus ou prestations fournies par l'association ;
- les revenus des biens, droits ou valeurs appartenant à l'association ;
- les subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, intéressées à l'objet de l'association ;
- les financements publics prévus par tout type de conventions ;
- les dons manuels ;
- et, d'une façon générale, toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'association.

#### **ART. 9 - L'assemblée générale ordinaire :**

**9.1** L'assemblée générale ordinaire de l'association regroupe tous ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des membres sympathisants, qui n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président – par tout moyen écrit (notamment courrier postal ou électronique) – ou, à défaut, à la demande de la moitié des administrateurs ou du quart des membres, transmise en courrier ordinaire par le secrétaire au moins un mois à l'avance, et portant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, définis par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut également se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence) permettant l'identification de ses membres. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Cette assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est appelée à se réunir à nouveau un mois plus tard, convoquée par lettre adressée par le secrétaire quinze jours avant la date de la réunion. Elle délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents et représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

**9.2** L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé, sur rapport moral et financier du conseil d'administration respectivement élaborés par le président et le trésorier. Donner quitus aux administrateurs ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ;
- Statuer sur les conventions règlementées ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Et, généralement, statuer sur toutes questions portées à son ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si un des présents au moins demande le scrutin secret pour tel ou tel vote.

#### **ART. 10 - L'assemblée générale extraordinaire :**

**10.1** L'assemblée générale de l'association peut aussi se réunir de manière extraordinaire, sur convocation du président – par tout moyen écrit (notamment courrier postal ou électronique) – ou sur demande de la moitié des administrateurs ou du quart des adhérents, à un moment quelconque de l'année.

Les modalités pratiques de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation sont présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

**10.2** Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se réunir un mois plus tard, convoquée par lettre adressée par le secrétaire quinze jours avant la date de la réunion. Elle délibère alors, quel que soit le nombre des présents et représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Prendre toutes les décisions affectant la nature même de l'association ou ses activités, à savoir :
  - la modification de l'objet et de la dénomination ;
  - l'apport d'un bien ou d'une activité par ou au profit de l'association ;
  - la fusion de l'association ;
  - la transformation de l'association ;
  - la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens ;
  - l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières qui seraient autorisées par la loi ;
  - le changement du mode d'administration de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, sauf si un des présents au moins demande le scrutin secret pour tel ou tel vote.

**10.3** En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale, et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ART.11 - Le conseil d'administration :**

**11.1** Entre deux sessions d'assemblée générale ordinaire, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à neuf (9) membres investis des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et ordonner tous actes et opérations nécessaires à l'activité de l'association.

**11.2** Ce conseil est constitué parmi les membres à jour de leur cotisation, élus pour deux (2) ans par l'ensemble des membres actifs réunis en assemblée générale ordinaire, soit sur proposition du conseil d'administration, soit sur candidature spontanée qui peut être annoncée dès réception de la convocation au conseil d'administration et jusqu'au cours même de ladite assemblée, au scrutin à main levée sauf si un des membres le demande secret, à la majorité des membres présents et représentés.

Le mandat d'un administrateur prend également fin en cas de :

- démission ou décès ;
- perte de la qualité de membre de l'association, ;
- révocation pour juste motif décidée par l'assemblée générale.

**11.3** Le conseil d'administration peut à tout moment, par cooptation, remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, ou révoqué par l'assemblée générale, dans la limite du maximum prévu. Les désignations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

**11.4** Si, au moment d'une assemblée générale, des sièges sont vacants, des candidatures peuvent être reçues et présentées dans les conditions prévues par le présent article.

**11.5** Dans les cas d'une élection par cooptation, le mandat du nouvel administrateur s'achève à la date à laquelle aurait dû se terminer celui du membre remplacé.

**ART. 12 - Le président d'honneur :**

**12.1** Un président sortant, peut, avec l'accord de l'intéressé, être nommé président d'honneur de l'AEPF par délibération du conseil d'administration. Cette nomination est irrévocable sauf manquement grave aux statuts de l'AEPF, à l'éthique de la profession d'écrivain public ou en cas de condamnation pénale. Une destitution pourra alors être prononcée par délibération du conseil d'administration.

**12.2** Le président d'honneur pourra être invité à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

**ART. 13 - Le bureau :**

**13.1** Sitôt constitué, le conseil d'administration élit pour deux ans, parmi ses membres, au scrutin secret, si l'un des membres le demande, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs, un bureau formé de :

- au minimum un président et un trésorier ;

- si possible un vice-président, un secrétaire assistés, éventuellement, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

**13.2** En cas d'égalité, il est procédé à un second tour de scrutin. Si le résultat de ce dernier maintient l'égalité, l'élection se fait au bénéfice de l'âge (le plus âgé des deux est déclaré élu).

**13.3** En cas de vacance d'un poste principal du bureau, le conseil d'administration désigne un remplaçant à titre provisoire qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale lors de laquelle il sera procédé au renouvellement du conseil d'administration.

**13.4** Dans tous les cas d'élection après vacance, le mandat du nouvel administrateur s'achève à la date à laquelle aurait dû se terminer celui du membre remplacé.

**13.5** Les candidatures aux différentes responsabilités des membres du bureau (excepté en cas de cooptation) devront être adressées au plus tard un mois avant l'assemblée générale procédant à l'élection des administrateurs au président, accompagnées d'une lettre de motivation.

#### **ART. 14 - Réunions et délibérations du conseil :**

**14.1** Le conseil d'administration se réunit sur proposition du président, ou à la demande de la moitié de ses membres, cinq fois par an, selon un calendrier établi annuellement, lors du premier CA de septembre, sur convocation du président transmise par lui ou par le secrétaire au moins quinze jours à l'avance, par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique).

**14.2** Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir qu'un pouvoir. Toutefois seuls les administrateurs présents se prononcent sur les agréments, rejets ou report de décision d'agrément.

**14.3** Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés, à main levée, sauf si un des présents demande le scrutin secret.

**14.4** En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (sauf pour l'élection des membres du bureau, cf. article 13).

**14.5** Tout membre du conseil qui, sauf cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé selon la procédure définie à l'article 11.

#### **ART. 15 – Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et présenté à l'approbation de l'assemblée générale, fixe les divers points non définis par les statuts.

Le règlement intérieur demeure en permanence modifiable par le conseil d'administration. Toute modification devra être présentée à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

#### **ART. 16 – Rémunération et frais :**

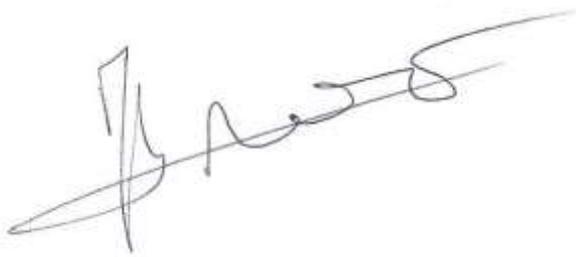
La rémunération des dirigeants est autorisée dans les conditions suivantes :

- Le nombre de dirigeants rémunérés ainsi que le montant des rémunérations sont subordonnés soit au respect des conditions prévues à l'article 261-7 du code général des impôts, décret 2004-76 du 20 janvier 2004, soit à la tolérance de l'administration fiscale qui admet la possibilité de rémunérer les dirigeants dans la limite des  $\frac{3}{4}$  du SMIC annuel brut.
- Les rémunérations des dirigeants ne doivent pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.
- Elles doivent correspondre à la contrepartie du mandat social et/ou de prestations de services effectivement rendues pour le compte de l'association et, le cas échéant, doivent être proportionnelles à l'importance du service rendu.
- Les rémunérations effectivement versées doivent être communiquées chaque année à l'assemblée générale.

Les détails des montants des rémunérations ou des modes de paiement de ces derniers sont listés dans le règlement intérieur.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2024.

La secrétaire



Le président

